

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-22 MODIFIANT LE PLAN DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NUMÉRO 383-19 AFIN DE FAVORISER L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE, L'AGRICULTURE URBAINE PARMIS LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX EN MILIEU URBAIN ET DE LIMITER L'HERBERGEMENT TOURISTIQUE AUTOUR DU LAC DE PORTAGE**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Paule a adopté le plan directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule portant numéro 383-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter l'autonomie alimentaire parmi les enjeux à valoriser sur l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter l'agriculture urbaine parmi les objectifs à atteindre en milieu urbain afin de mettre à jour sa vision de développement pour son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite définir les moyens de mise en œuvre de l'agriculture urbaine afin d'établir une stratégie et de mettre à jour sa vision de développement pour son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter parmi ses enjeux et ses objectifs d'aménagement la lutte contre les îlots de chaleur ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 2022-12-06 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 2022-12-06 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madeleine Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro 423-22 soit et est adopté.

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 383-19 sur le plan directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule* de favoriser l'autonomie alimentaire, l'agriculture urbaine parmi les objectifs et les enjeux en milieu urbain et de limiter l'hébergement touristique autour du lac de portage

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. NOYAU VILLAGEOIS**

L'article 3.1.2.1 intitulé « Orientation d'aménagement » de la section « orientations d'aménagement » est modifié de façon à ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

- La promotion de l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés doit être davantage valorisée et mise en avant

**ARTICLE 3. OBJECTIFS VISÉS**

L'article 3.1.2.2 intitulé « Objectifs visés » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des paragraphes existants :

- Promouvoir l'agriculture urbaine et assurer que sa pratique se fasse en tenant compte de l'environnement, des usages à proximité, de la végétation, du relief du terrain;

- Lutter contre les îlots de chaleur. Les îlots de chaleur urbains sont des endroits où les caractéristiques de l'environnement urbain (absence de végétation, surfaces minéralisées, etc.) font en sorte d'entraîner une augmentation de la température. Les îlots de chaleur urbains ont une multitude d'impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur la santé humaine, particulièrement chez les clientèles vulnérables comme les personnes âgées ou les jeunes enfants. Dans la MRC de la Matanie, les îlots de chaleur ne sont pas des enjeux majeurs.

#### **ARTICLE 4. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

L'article 3.1.3 intitulé « Objectifs visés » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des paragraphes existants :

- Sensibiliser les citoyens sur le bien-fondé des activités liées à l'ajout des plantes comestibles dans les aménagements paysagers, le plantage des plantes mellifères ou encore des arbres fruitiers comme arbres décoratifs;
- Encourager le développement des initiatives d'agriculture urbaine;
- Autoriser des activités agricoles à petite échelle nécessitant des investissements permanents pour des projets en agriculture urbaine communautaire ou destiné à une clientèle de proximité;
- Identifier les zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur en fonction des facteurs socioéconomiques, démographiques et de santé et de mieux les protéger;
- Ressortir les cartes qui localisent les secteurs de vulnérabilités à la chaleur. Les cartes sont ajoutées en annexe 6, elles localisent les secteurs de vulnérabilités à la chaleur.

#### **ARTICLE 5. AFFECTATION VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE (V)**

L'article 4.1.1.1 est modifié au quatrième paragraphe, à la suite du texte existant, par l'ajout du texte suivant :

L'hébergement touristique devra être restreinte au niveau de son exploitation et les fréquentations autour du lac limitées.

#### **ARTICLE 6. ANNEXES**

L'article 6 intitulé « ANNEXES » est modifié par l'ajout du sous article 6.1.6 suivant à la suite des paragraphes existants :

##### **6.1.6 Annexes 6**

– Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 383-19 sur le plan directeur de l'aménagement du Territoire de la Municipalité de Sainte-Paule* de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

Mylaine Bégin  
Mairesse suppléante

---

Ginette Rhéaume  
Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET